

Arrêt

n° 237 566 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2020.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous êtes né le 31 décembre 1989 au Quartier de Gbessia à Conakry où vous avez grandi. Après avoir habité à Lambanyi, votre dernière adresse est située à Sangoya, Commune de Matoto à Conakry.

A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes chauffeur et exercez votre métier pour diverses firmes. Comme vous êtes orphelin de père et de mère, vous subvenez aux besoins de vos deux jeunes frères.

Un soir au début de l'année 2017 en quittant votre service, vous prenez en autostop une jeune femme qui était en panne de voiture. Elle vous demande si vous pouvez la déposer à Kipé, à son domicile. Chemin faisant, vous sympathisez. Elle s'appelle [D.S.] et est commerçante et tient une boutique de vêtements au centre commercial de Madina. Elle vous dit qu'elle est divorcée. Vous-même lui dites que vous êtes célibataire. Elle vous demande votre numéro de téléphone pour vous recontacter. Le dimanche suivant, vous passez la journée ensemble et devenez amants. Elle vous demande alors de déménager dans la commune où elle habite, à Sangoya. Vous vous voyez à raison d'un week-end sur deux pendant presqu'un an.

En décembre 2017, elle vous téléphone au travail. Elle vous annonce alors qu'elle est enceinte de vous et que son mari, un capitaine de l'armée, est revenu. Comme elle craint pour sa sécurité comme pour la vôtre si son mari apprend votre liaison et sa grossesse, elle vous conseille de quitter immédiatement la Guinée. Comme vous lui dites que vous n'avez pas d'argent et que vos frères ont besoin de vous pour vivre, elle vous donne huit millions de francs guinéens pour financer le voyage.

Vous quittez donc la Guinée en taxi le 1er janvier 2018 pour le Mali. Là, vous gagnez l'Algérie en camion où vous arrivez le 2 janvier. Ensuite, vous restez six mois à Tarifa au Maroc où vous faites la connaissance d'un certain [A.A.] qui a une soeur en Belgique.

Entretemps, votre petite amie vous apprend que son mari a trouvé une photo de vous deux sur son téléphone à elle, qu'il l'a battue et qu'elle a fait une fausse couche. Puis, elle s'est enfuie chez ses parents où elle vit désormais séparée de son mari. Dorénavant, le mari humilié utiliserait ses relations dans l'armée pour diffuser votre photo en Guinée afin de vous retrouver pour vous tuer.

[A.A.] et vous prenez ensuite un Zodiac à Nador pour l'Espagne. Arrivés le 23 mai 2018, vous vivez dans un camp de migrants à Bilbao pendant deux mois environ. [A.A.] vous propose alors de rejoindre la Belgique avec lui. Sa soeur vous envoie de l'argent pour le trajet. Vous gagnez la France puis la Belgique où vous arrivez le 05 août 2018. Le 25 août 2018, vous introduisez une DPI auprès de l'Office des Étrangers. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'indigence de ses déclarations concernant sa petite amie D. S., le mari militaire de cette dernière, leur relation amoureuse, la grossesse qui en aurait découlée, et les recherches dont il ferait actuellement l'objet.

4. Ces motifs de la décision attaquée, clairement et précisément énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

Ainsi, il se limite, en substance, à rappeler certaines de ses précédentes déclarations (concernant notamment D., sa personnalité, son apparence ; le fait qu'elle lui a caché son statut de femme mariée ; le fait qu'il ne s'est jamais rendu à son domicile ; la description du mari de D. ; la fausse couche de cette dernière ; ou encore les recherches initiées par le mari) - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. S'agissant de la relation amoureuse qui constitue l'élément central de la demande du requérant, les précisions apportées en termes de requête (le requérant et D. « aimait danser des boîtes de nuit » ; D. « aimait beaucoup les séries télévisées américano latines [...] » et « se rendre à l'espace 'Fougougou' en plein Conakry [...] ») consistent en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement par la partie défenderesse, et n'appellent pas d'autre analyse dès lors qu'elles ne trouvent aucun écho dans ses précédentes déclarations ; en outre, le Conseil n'aperçoit pas concrètement les raisons qui auraient empêché le requérant de faire état de ces éléments portant sur un aspect important de son récit lorsqu'il a été interrogé par les services de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le requérant se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (absence de critique particulière ; appréciation subjective ; « examen très limité du récit » ; absence d'examen

« sérieux et complet ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans son récit (le requérant est issu d'une famille « très traditionnelle » ; « les relations hors mariage sont très mal vues auprès des siens ») -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos tenus par le requérant, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, le Conseil considère que les lacunes qui sont reprochées au requérant portent sur des éléments de son vécu personnel, par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus substantiels que ceux qu'il a tenus en la matière, dont l'importante inconsistance demeure inexpliquée à ce stade.

En l'occurrence, force est encore de rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider si il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

En outre, le seul renvoi à des éléments d'information relatifs aux « enceinteurs » ne peut suffire à renverser les constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué et remédier aux nombreuses lacunes et ignorances qui sont reprochées au requérant. A ce stade, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque élément sérieux de nature à établir l'existence d'un lien entre sa situation personnelle et les informations générales invoquées dans la requête.

Quant à la photographie jointe à la requête, le Conseil observe qu'il ne peut identifier les circonstances précises dans lesquelles cette image, représentant une femme - non identifiée - avec une blessure au front, a été prise et que ce constat suffit, en l'occurrence, à conclure que cette photographie présente une force probante extrêmement limitée et qu'elle ne peut dès lors suffire à établir la réalité des faits relatés par le requérant.

Du reste, en ce que le requérant considère que la partie défenderesse n'aurait procédé qu'à un examen très limité de sa situation individuelle, le Conseil observe que cet argument ne repose sur aucun fondement concret puisque la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant démontre au contraire que celui-ci a été interrogé en profondeur et que de nombreuses questions lui ont été posées tout au long de son entretien afin de lui permettre de décrire avec consistance les éléments centraux de sa demande, dont sa relation amoureuse alléguée avec l'épouse d'un militaire guinéen durant presque une année. De plus, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Les critiques émises par le requérant sont dès lors dénuées de toute pertinence.

Dans sa note de plaidoirie, le requérant réitère, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures - en renvoyant notamment aux notes de son entretien personnel - concernant D. S., leur relation amoureuse, le mari de celle-ci et l'annonce de sa grossesse, et se réfère, à nouveau, aux informations émises par la partie défenderesse durant son entretien personnel - concernant la situation des « enceinteurs » en Guinée - et à la photographie jointe à sa requête, arguments auxquels le Conseil de céans a déjà répondu *supra*. En définitive, force est d'observer que le requérant s'abstient de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, à l'inconsistance de son récit constatée à juste titre par la partie défenderesse sur la base de ces mêmes propos auxquels il renvoie.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa relation avec D.S. et, partant, des problèmes qui en ont découlés.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de

1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments du requérant qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD